

Numéro de rôle : 21/516/A
Numéro de répertoire : 22/ 7708
Chambre : 5ème
Parties en cause : Monsieur Pascal B c/ ONEM
Jugement non définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
21 octobre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur B
 Domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,
Représentée par Madame SASSO, déléguée syndicale CSC à CHARLEROI.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
 établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944
 concernant la sécurité sociale des travailleurs,
 dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7

PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,
représentée par son conseil, Me THIBAUT, Avocat loco Me Vincent GREVY, Avocat à CHARLEROI.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise le 6.01.2021;
- le recours reçu au greffe du Tribunal du travail le 17.03.2021 et le dossier de pièces joint;
- les conclusions prises pour l'ONEM reçues au greffe le 21.09.2021;
- les conclusions prises pour M. B reçues au greffe le 22.02.2022;
- le dossier de pièces de M. B. reçu au greffe le 24.08.2022 ;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et celui de l'Auditorat ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 16.09.2022 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur MICHELET, déposé au greffe le 10.08.2021 et notifié aux parties le 13.08.2021 (article 766 du code judiciaire), auquel le conseil de l'ONEM a répliqué.

I. OBJET DES DEMANDES

Le recours est dirigé contre une décision du 6.01.2021 par laquelle le Directeur du bureau du Chômage de Charleroi:

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

- exclut Monsieur B. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 1.01.2017 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les sommes perçues indûment du 1.01.2018 au 31.12.2020, soit 7976,98 € et 410,52 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclut Monsieur B. du droit aux allocations à partir du 11.01.2021 pendant une période de 13 semaines parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou qu'il a omis de faire une déclaration requise (article 153).

Par conclusions reçues le 21.09.2021, l'ONEM forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur B. à payer la somme de 8387,05 €.

II. LES FAITS

Monsieur B., émargeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé.

Dans une déclaration **C1 du 2.04.2013**, il a indiqué qu'il vivait seul et qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. Il a précisé en remarque : « *jugement en cours* ». (pièce 10 dossier de l'ONEM)

Sur base de ces éléments, Monsieur B. a perçu des allocations au taux « charge de famille ».

Au dossier de l'ONEM figure une **ordonnance du Juge de Paix du 2eme canton de Charleroi du 5.12.2002**, qui condamne Monsieur B. à payer à Mme M. une part contributive de 150 € par mois en faveur de leurs 3 enfants communs, respectivement nés le 1992, le 1994 et le 1998. L'ordonnance précise que les mesures prises cesseront leurs effets le 30.06.2003. (pièces 12/5 à 12/7 dossier de l'ONEM).

Il n'y pas de décision contemporaine au C1 du 2.04.2013.

En date du 2.03.2020, un pro justitia établi par la Police de Charleroi a été porté à la connaissance de l'ONEM. La Police, après diverses investigations et une enquête de voisinage, soupçonne M. B. et Mme M. divorcés depuis le 24.03.2009, de vivre ensemble dans une maison appartenant au frère de Madame M., qu'ils ont divisée en deux appartements et où ils sont domiciliés séparément afin de percevoir des allocations sociales au taux maximum. (pièces 11 à 11/15 dossier de l'ONEM)

L'ONEM a ouvert une enquête afin de vérifier la situation familiale déclarée (pièces 13 à 17/2).

Il a été constaté qu'une première enquête réalisée sur ce point en 2019 avait été classée sans suite car M. B. apportait la preuve du paiement d'une pension alimentaire.

La consultation des banques de données a révélé que la plus jeune des enfants, L., majeure depuis le 28.01.2016,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

- avait bénéficié du revenu d'intégration sociale depuis le 1.01.2017 jusqu'au 1.02.2018 ,
- avait travaillé du 2.02.2017 au 18.02.2017 et du 31.03.2017 au 30.09.2017,
- vivait avec M. D depuis le 22.02.2017, lequel avait travaillé de 2017 à 2019 et bénéficiait du RIS depuis le 8.02.2020.

Une visite domiciliaire annoncée et consentie a été effectuée le 1.10.2020 au domicile de M. B , dont l'ONEM ne tire pas de conclusion.

M. B a été auditionné le même jour. Il a déclaré (pièce 17/1) :

« Je paie une pension alimentaire à ma fille B. L , je vous présente la preuve du paiement de celle-ci d'un montant de 100 €/mois. Le jugement date de 2002 et est transmis auprès de vos services. Je n'ai pas de jugement d'état de besoin, dont vous m'avez parlé lors de notre contact téléphonique, et je vais demander au Juge au Tribunal de Première Instance. Vous m'informez des démarches à entreprendre, et quant aux conditions pour pouvoir bénéficier du taux chef de ménage. Ma fille étant majeure, et plus domiciliée seule, ou avec sa maman, et n'étant plus scolarisée, j'ai besoin de ce jugement d'état de besoin car les conditions ne sont plus remplies. Vous me lisez mon audition car je ne sais ni lire, ni écrire. Vous m'expliquez que dès qu'une modification intervient dès la majorité de l'enfant, pour lequel un jugement relatif à une pension alimentaire est ordonné, enfant plus scolarisé, changement d'adresse de l'enfant, ou majorité de l'enfant, il faut modifier le jugement et faire un état de besoin.»

Monsieur E a été invité le 24.11.2020 par l'ONEM à présenter ses moyens de défense par écrit au sujet de sa situation familiale déclarée et à fournir son contrat de bail, la preuve du paiement du loyer et des charges, le jugement d'état de besoin de sa fille L , un récapitulatif des allocations de chômage perçues par Mme M depuis le 1.01.2017, la preuve du paiement de la pension alimentaire pour Lisa depuis le 1.01.2017, la preuve de la perception d'allocations familiales pour elle, une attestation de fréquentation scolaire ou les revenus éventuels de celle-ci. (pièce 19/1 dossier de l'ONEM).

Monsieur B n'a pas réagi.

L'ONEM a pris la décision dont recours le 6.01.2021.

III. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables et ont été introduites dans les formes et délais légaux.

IV. DISCUSSION

A. L'exclusion

En droit

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

En ce qui concerne le travailleur qui habite seul et paie une pension alimentaire, les termes de l'article 110 sont:

§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire;*
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.*

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »¹.

La doctrine récente se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.²

¹ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat

² Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

En l'espèce

- **Quant à la charge de la preuve :**

C'est à juste titre que l'ONEM a remis en cause la déclaration de situation familiale C1 de M. B. du 2.04.2013, selon laquelle il vivait seul et payait une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. En effet, le jugement du 5.12.2002 fixant les pensions alimentaires est caduc depuis le 30.06.2003, le dernier enfant, L. est majeur depuis le 28.01.2016, elle n'est pas étudiante et elle perçoit des revenus depuis le 1.01.2017.

Il appartient dès lors à M. B. de démontrer qu'il est dans une situation lui donnant droit au taux « charge de famille » à partir du 1.01.2017.

M. B. produit à l'appui de sa contestation des preuves bancaires du paiement d'une pension alimentaire à partir de septembre 2019 et un procès-verbal de comparution en conciliation en matière de parts contributives, établi par le Tribunal de Première instance du Hainaut, division Charleroi, chambre famille, le 10.09.2019.

- **Période du 1.01.2017 au 1.10.2019**

Pour la période du 1.01.2017 au 1.10.2019, M. B. admet, dans ses dernières conclusions, ne pouvoir revendiquer que le taux « isolé », puisqu'il ne « *bénéficiait (sic) plus d'un titre exécutoire qui lui imposait de payer une pension alimentaire pour sa fille* ».

La décision de l'ONEM du 6.01.2021 peut donc être confirmée en ce qu'elle octroie à M. B. les allocations au taux isolé du 1.01.2017 au 30.09.2019.

- **A partir du 1.10.2019**

1.

Pour la période postérieure au 1.10.2019, M. B. estime qu'il doit bénéficier du taux « charge de famille » puisqu'il prouve le paiement de la pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire. Il soutient qu'il n'a pas à prouver l'état de besoin, que de toute façon, sa fille n'a perçu le revenu d'intégration sociale que du 1.01.2017 au 14.02.2017 et que l'état de besoin ne disparaît pas nécessairement avec la perception d'un revenu d'intégration sociale.

2.

Il convient de vérifier si les conditions de l'article 110 § 1^{er}, 3° sont remplies, à savoir :

- le paiement **effectif** d'une pension alimentaire,
- sur la base d'une **décision judiciaire**,
ou sur la base d'un **acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce** par consentement mutuel ou d'une **séparation de corps**,
ou sur la base d'un **acte notarié au profit de son enfant**, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

3.

Il est établi par extraits bancaires qu'une pension alimentaire de 100 € est **effectivement payée** chaque mois depuis octobre 2019, à l'exception de novembre 2019, pour lequel il n'y a pas de pièce et de février 2020 pour lequel seul un reçu manuscrit est déposé.

« ...s'agissant du contrôle de la situation du chômeur, il a été précisé que : « S'il apparaît que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction (pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive), le directeur du bureau du chômage compétent pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tels que par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement » (Rapport au Roi, point 1.2.2., M.B., 5.02.2002). »³

En l'espèce, il peut être admis que la condition de « paiement effectif » est remplie, au vu des pièces déposées, qui couvrent toute la période d'octobre 2019 à janvier 2021, sauf un mois.

4.

La « **décision judiciaire** » vantée est un « procès-verbal de comparution en conciliation » daté du 10.09.2019, établi à la suite d'une demande de conciliation déposée le 10.05.2019 par L. B. à l'égard de son père. Ce PV est ainsi libellé :

« Entendu les parties comparantes en leurs explications concernant une contribution alimentaire en faveur de B. L., née le 1988

1. Part contributive

M. B. paie pour le premier de chaque mois à Mme B. L., en ses mains et résidence, à titre de part contributive dans ses frais d'entretien et à dater du 1^{er} octobre 2019 la somme total mensuel de 100 €.

(...)

Donnons acte aux parties comparantes de leur accord.

Elles seront tenues de l'exécuter chacune en ce qui la concerne».

Il est surprenant que M. B. ait omis de faire mention de ce procès-verbal lors de son audition du 1.10.2020. Au vu des dates, ce procès-verbal pourrait avoir été établi pour les besoins du premier contrôle de la situation familiale qui s'est clôturée « sans incidence négative » le 10.12.2019, selon la lettre de l'ONEM déposée par M. B. L'ONEM n'apporte toutefois aucune pièce ni explication au sujet de ce premier contrôle.

5.

La décision judiciaire exigée par l'article 110 § 1^{er} 3° peut être :

³ CT Mons 14.03.2019, 2018/AM/118, terralaboris.be, citant le Rapport au Roi, également cité par l'ONEM dans son commentaire RIOLEX sur l'article 110 (cf site ONEMTECH, <https://www.onem.be/fr/onem-tech-le-portal-technique-de-lonem>)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

- soit un jugement qui, en application de l'article 203⁴ de l'ancien Code Civil, statue sur l'obligation de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, qui se poursuit au-delà de la majorité de celui-ci si sa formation n'est pas achevée ;
- soit un jugement fondé sur les articles 205 et 207 du Code civil⁵ selon lesquels les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement.⁶

Un jugement fondé sur l'article 203 est donc caduc lorsque l'enfant est majeur et que sa formation est achevée. Dans ce cas, une nouvelle décision judiciaire est nécessaire, fondée sur les articles 205 et 207, pour justifier du taux « charge de famille ». A défaut, la poursuite des paiements est faite sur une base volontaire, ce qui n'est pas conforme à l'article 110 § 1^{er} 3°.

L'obligation alimentaire fondée sur les articles 205 et 207 du Code Civil implique un « état de besoin » de l'enfant. Dès lors, lorsque une demande de pension alimentaire est formée sur cette base en Justice, le juge contrôle nécessairement l'état de besoin.

Ce n'est pas le cas lorsque la pension est versée sur la base d'un acte notarié. C'est la raison pour laquelle l'article 110 § 1^{er} 3° c) ⁷ impose, dans cette seule hypothèse, que l'état de besoin soit prouvé.⁸

Il en résulte qu'il est nécessaire de disposer d'une décision judiciaire qui révèle qu'un contrôle de la condition d'état de besoin a été effectué par le juge, sous peine de vider de tout contenu l'article 110 § 1^{er} 3° qui a pour objectif d'assurer le contrôle judiciaire ou notarial des obligations alimentaires et ainsi de « limiter les risques de connivence entre ex-conjoint au détriment de l'assurance chômage »⁹.

Un procès-verbal de comparution en conciliation n'offre pas toujours ces garanties. La cour du Travail de Mons a considéré le 19.05.2016 (RG 2015/AM/127) que « le procès-verbal de conciliation ne constitue en aucun cas « une décision judiciaire » au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° a), mais s'apparente à un « acte notarié » au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° c), susceptible d'être attaqué par une action en nullité.. »¹⁰

⁴ Art. 203 CC : « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant »

⁵ Art. 205 CC : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin » ; art. 207 CC : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques ».

⁶ F. LAMBRECHT, « Montant des allocations » in « Chômage », sous la coordination de M. SIMON, RPDB 2021, Larcier 2021, p.365

CT Bruxelles 31.01.2013, RG 2012/AB/383 ; CT Bruxelles 12.02.2020, RG 2018/AB/356, terralaboris.be

⁷ Art.110 § 1^{er} 3° c) : « sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, (...) si l'état de besoin subsiste ».

⁸ F. LAMBRECHT, « Montant des allocations » in « Chômage », sous la coordination de M. SIMON, RPDB 2021, Larcier 2021, p.365, 366 et note 1244

⁹ Ibid p.362

¹⁰ Ibid, p.361

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

En l'espèce, le procès-verbal de comparution en conciliation daté du 10.09.2019 a été établi à la suite d'une demande de conciliation déposée le 10.05.2019 par L E et se borne à acter l'accord des parties, sans faire la moindre mention du contrôle de l'état de besoin de l'enfant âgé de 21 ans et ayant terminé sa formation, ce qui paraît normal en l'absence de contestation.

Le risque de collusion est évident puisque, même si M. B paie effectivement 100 € par mois à sa fille majeure, la différence entre le taux « charge de famille » et le taux « isolé » est supérieure à ce montant.

Il en résulte qu'à l'instar de la Cour du Travail de Mons, il y a lieu de considérer que le procès-verbal de comparution en conciliation s'apparente à un « acte notarié » au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° c), et que, en application de cette disposition, l'état de besoin de l'enfant majeur bénéficiaire d'aliments doit être prouvé.

6.

Quant à l'« état de besoin », la réglementation du chômage n'en donne aucune définition.

Selon le commentaire de l'ONEM de l'article 110 §1^{er}, 3°, c¹¹ : « *état de besoin signifie en principe que l'enfant n'a pas de revenu professionnel ou de remplacement propre qui soit au moins égal au revenu d'intégration (minimex).* »

Pour la doctrine, la question doit être appréciée en faits et il convient d'avoir égard à la situation globale de l'enfant. La preuve de l'état de besoin peut être apportée par toutes voies de droit.¹²

Le CPAS de Charleroi a fourni les informations suivantes (pièce S9 dossier de l'Auditorat, datée du 16.02.2022):

- Du 1.01.2017 au 14.02.2017, L B a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant moins ressources, soit une part contributive de 150 €.
- Du 8.02.2018 au 3.05.2018, M. D en ménage avec L B, a bénéficié d'un RIS au taux cohabitant moins ressources, soit une part contributive de 150 € perçue par sa compagne.
- A partir du 4.05.2018, suite à la naissance de leur 1^{er} enfant, M. D a bénéficié d'un RIS au taux famille moins ressources, soit la part contributive de 150 € perçue par sa compagne.
- Du 5.08.2018 au 25.10.2018, M. D a bénéficié d'un RIS par l'emploi (article 60), c'est-à-dire d'un salaire.
- Du 25.10.2019 à ce jour (16.02.2022), M. D a bénéficié d'un RIS au taux famille moins ressources, soit une part contributive de 200 € versée par les parents de sa compagne.

¹¹ Commentaire de l'article 110 sur le site ONEMTECH (RIOLEX): <https://www.onem.be/fr/onem-tech-le-portail-technique-de-lonem>

¹² F. LAMBRECHT, « Montant des allocations » in « Chômage », sous la coordination de M. SIMON, RPDB 2021, Larcler 2021, p.366

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

Pour la période visée par la décision dont recours, l'ONEM a relevé, sur base des DIMONA, des périodes de travail dans le chef de L B du 2 au 18.02.2017 et du 31.03 au 30.09.2017 et dans le chef de son compagnon des prestations en interim du 1.01.2017 au 24.10.2019 (pièces 13/5 et 13/6, consultation du 28.09.2020).

Seule la situation postérieure au 1.10.2019 doit être examinée.

Selon les données ci-avant, L B ne bénéficiait d'aucun revenu propre entre le 1.10.2019 et le 31.12.2020 (date de fin de la période de récupération).

Il peut dès lors être admis qu'elle se trouvait en état de besoin au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° c de l'arrêté royal du 25.11.1991.

Il en résulte que les conditions prévues par l'article 110 § 1^{er} 3° pour être considéré comme travailleur ayant charge de famille sont remplies entre le 1.10.2019 et le 31.12.2020.

C'est donc à bon droit que M. E a bénéficié des allocations au taux charge de famille pendant cette période.

La décision dont recours doit être réformée en ce qu'elle octroie le taux « isolé » entre le 1.10.2019 et le 31.12.2020.

B. La récupération

La récupération est fondée sur l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 selon lequel :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue ».

La récupération, qui ne prend cours qu'au 1.01.2018 en raison de la prescription de 3 ans (article 7 § 13 de l'arrêté loi du 28.12.1944), ne pourra porter que sur la période du 1.01.2018 au 30.09.2019, compte tenu de la décision prise ci-avant concernant le taux à appliquer.

M. B demande la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue en application de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal.

Pour l'application de l'article 169 alinéa 2, la notion de bonne foi répond à une définition restrictive, spécifique à la récupération.¹³

¹³ Cour du travail de Mons, 23.01.2020, R.G. 2018/AM/358, www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

Selon la Cour du travail de Mons¹⁴, le comportement de bonne foi, au sens de l'article 169 alinéa 2, requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Ceci suppose qu'à tout le moins, le chômeur réponde sincèrement aux questions posées dans les formulaires.

En l'espèce, M. B. ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il était en infraction, puisque le jugement du 5.12.2002 précisait clairement cesser ses effets le 30.06.2003 et qu'il ne disposait pas d'un nouvel acte judiciaire avant le 10.09.2019. Il ne peut donc être considéré comme de bonne foi au sens de l'article 169 alinéa 5.

La récupération de l'indu est justifiée pour la période du 1.01.2018 au 30.09.2019.

Il appartiendra à l'ONEM de recalculer l'indu. Sa demande reconventionnelle est partiellement fondée.

C. La sanction

L'article 153 dispose :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

Le chômeur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, s'il apparaît, lors de l'application de l'article 139/1, qu'il a agi dans le but de percevoir des allocations indues.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

L'alinéa 3 de l'article 153 a été inséré par un arrêté royal du 18.01.2018, en vigueur au 19.02.2018.

La déclaration C1 litigieuse étant antérieure au 19.02.2018, la sanction a été infligée en application de l'article 153 alinéa 1^{er}.

Elle pourra toutefois être réduite au minimum de 4 semaines, vu la réduction de la période infractionnelle.

¹⁴ CT Mons 24.05.2018, RG 2017/AM/274, www.terralabors.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

Le recours est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Dit les demandes recevables ;

Dit le recours partiellement fondé;

Confirme la décision du 6.01.2021 en ce qu'elle :

- exclut Monsieur B. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé du 1.01.2017 au 30.09.2019 ;
- récupère les sommes perçues indûment du 1.01.2018 au 30.09.2019 ;

Réforme la décision du 6.01.2021 en ce qu'elle :

- exclut Monsieur B. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 1.10.2019 ;
- récupère les sommes perçues indûment du 1.10.2019 au 31.12.2020 ;

Dit que M. B. avait droit aux allocations au taux « charge de famille » à partir du 1.10.2019 et qu'il n'y a pas lieu à récupération du 1.10.2019 au 31.12.2020 ;

Réforme la décision du 6.01.2021 en ce qu'elle exclut M. B. du droit aux allocations à partir du 11.01.2021 pendant une période de 13 semaines et réduit la sanction à 4 semaines d'exclusion ;

Dit la demande reconventionnelle partiellement fondée ;

Condamne M. B. à rembourser à l'ONEM la somme de 1 € provisionnel à titre d'allocations indument perçues ;

Réserve à statuer sur le surplus de la demande reconventionnelle et sur les dépens ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/516/A - Jugement du 21 octobre 2022

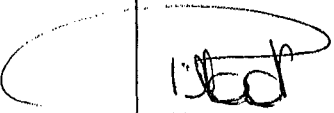
Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, présidant la 5ème chambre.

Mme VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur.

Mme LECOCQ, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.



PILLOD

LECOCQ



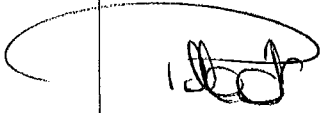
VERCRUYSEN



DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame LECOCQ, Juge social au titre de travailleur salarié de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **21 octobre 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.



Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président,
C. DE PRETER